

Document:-
A/CN.4/SR.2419

Compte rendu analytique de la 2419e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

donc la question de savoir qui va donner une définition plus acceptable, et quand cette définition sera donnée. Le libellé du paragraphe devrait être revu pour refléter plus fidèlement le débat.

71. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe si celui-ci doit prêter à controverse. S'il était maintenu, il préférerait que l'on remplace, dans le texte anglais, l'expression *more acceptable* par *more precise*.

72. M. TOMUSCHAT rappelle que le débat est ample-ment relaté aux paragraphes 79 à 85 du chapitre II du rapport et qu'il ne s'agit, au paragraphe 112, que du « résumé du débat par le Rapporteur spécial ».

73. Le PRÉSIDENT, avec le concours de M. ROSENSTOCK, propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe : *If the crime of international terrorism were to be retained in the Code, he felt that it would be necessary to draft a more precise definition for the purposes of prosecution.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 112, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 113 à 115

Les paragraphes 113 à 115 sont adoptés.

Paragraphe 116

74. M. EIRIKSSON propose de supprimer les membres de phrase « comme suite à la décision évoquée au paragraphe 114 ci-dessus » et « suivant les conditions indiquées au paragraphe 114 ci-dessus ».

Le paragraphe 116, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 117

Le paragraphe 117 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2419^e SÉANCE

Lundi 17 juillet 1995, à 15 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat,

M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.511 et Add.1)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre IV de son rapport (A/CN.4/L.511 et Add.1).

A. — Introduction

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 8 à 27

Les paragraphes 8 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

2. M. TOMUSCHAT fait observer que le lecteur aura peut-être du mal à comprendre à quoi se réfère, dans la deuxième phrase du texte anglais, le *right of action*, qui ne fait l'objet d'aucune explication autre que la mention figurant plus haut, à l'alinéa iii du paragraphe *c* de la note 14.

3. M. BOWETT propose de remplacer ces mots par *right to sue* ou *right of legal suit*.

4. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que le problème ne se pose pas dans le texte original espagnol, les mots *titulares de la acción* (en français, « titulaire de l'action ») signifiant précisément que l'État ou toute entité que celui-ci désignerait ont le droit de comparaître devant un tribunal pour faire valoir un certain droit. Si le texte anglais n'est pas clair, il faut le modifier.

5. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots *right of action* par *right to sue*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 29 à 37

Les paragraphes 29 à 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

6. M. MAHIOU, appuyé par M. PELLET, suggère de remplacer les mots « de telles activités », dans la deuxième phrase, par « des activités dangereuses et extrêmement dangereuses ».

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39 et 40

Les paragraphes 39 et 40 sont adoptés.

C. — Projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

7. Le PRÉSIDENT indique qu'un document, contenant le texte des articles adoptés à la présente session et les commentaires s'y rapportant, sera publié ultérieurement. L'article D ayant été adopté à titre d'hypothèse de travail, les mots « à titre d'hypothèse de travail » devraient être insérés avant « D [9 et 10] » dans le titre.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE V. — Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (A/CN.4/L.514)

A. — Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

8. Le PRÉSIDENT, sur la suggestion de M. PELLET, déclare qu'il faudrait ajouter le membre de phrase « , relevant essentiellement du droit interne, » après les mots « la nationalité ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 14

Les paragraphes 8 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

9. M. PELLET déclare qu'il est presque redondant de préciser, au début de la première phrase, que « le pouvoir discrétionnaire de l'État dans le domaine de la nationalité [n'est] pas absolu ». Dans le droit administratif français, un pouvoir discrétionnaire n'est, par définition,

jamais absolu. Il est donc d'avis de supprimer le mot « discrétionnaire » dans la phrase.

10. Après un échange de vues auquel prennent part M. MIKULKA, M. PELLET, M. VILLAGRÁN KRAMER et M. RAZAFINDRALAMBO, le PRÉSIDENT suggère de rédiger comme suit le début de la première phrase du paragraphe 15 : « Bien que la liberté d'action de l'État dans le domaine de la nationalité ne fût pas absolue, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16 à 22

Les paragraphes 16 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

11. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. MIKULKA et M. PELLET, fait observer que le terme « humanitaire », qui est généralement utilisé en relation avec le droit de la guerre, fait référence, dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 23, aux droits de l'homme. Il se demande si le mot « humanitaire » est approprié dans ce contexte.

12. M. de SARAM rappelle qu'il a fait observer au cours du débat qu'il y a, en matière de nationalité, des aspects humanitaires à prendre en considération. Selon lui, le terme « humanitaire » n'est pas nécessairement lié aux lois de la guerre et peut s'employer dans le contexte des droits de l'homme.

13. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les mots « l'aspect humanitaire de la question » par « les besoins humanitaires en la matière ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24 à 28

Les paragraphes 24 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

14. M. PELLET dit que, dans la dernière phrase du paragraphe, il faudrait simplement dire « la définition proposée », au lieu de « la nouvelle définition proposée », pour éviter de donner à la définition plus d'importance qu'elle n'en mérite.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30 à 34

Les paragraphes 30 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

15. M. PELLET propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « dans son étude préliminaire »,

qui donnent une impression fautive de la démarche de la Commission.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

16. M. PELLET dit que, pour raison de cohérence avec la décision prise au sujet du paragraphe 15, il convient de remplacer les mots « au pouvoir discrétionnaire des États », dans la première phrase, par les mots « à la liberté d'action des États ».

17. Après un bref échange de vues auquel prennent part M. MAHIU, M. PELLET, M. RAZAFINDRA-LAMBO et M. LUKASHUK, le PRÉSIDENT suggère de se ranger à la proposition de M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41 à 43

Les paragraphes 41 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

18. M. TOMUSCHAT suggère que les références qui sont faites aux affaires *Flegenheimer* et *Micheletti* s'accompagnent de notes en bas de page.

19. M. de SARAM estime que, d'une manière générale, chaque fois qu'il est fait mention d'une affaire précise, la référence complète de l'affaire devrait être donnée en note.

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45 à 49

Les paragraphes 45 à 49 sont adoptés.

Paragraphe 50

20. M. MIKULKA pense que, telle qu'elle est formulée, la première phrase du paragraphe 50 ne rend sans doute pas compte exactement du débat. Il faudrait y ajouter, après « l'obligation pour les États de négocier », le membre de phrase « , obligation sur laquelle un consensus s'était dégagé au sein de la Commission, ». De plus, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer « additionnel » par « facultatif ».

Le paragraphe 50, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 51 à 54

Les paragraphes 51 à 54 sont adoptés.

Paragraphe 55

21. M. VILLAGRÁN KRAMER propose de remplacer, dans le texte espagnol, le mot *retirada* par *revocación*.

Le paragraphe 55, ainsi modifié dans sa version espagnole, est adopté.

Paragraphe 56

Le paragraphe 56 est adopté.

Paragraphe 57

22. M. MAHIU estime que le mot « omission » n'est pas approprié. La Commission n'a pas « omis » la question de la nationalité des personnes morales : elle a donné la priorité à d'autres questions.

23. Le PRÉSIDENT pense que M. Mahiou et le Rapporteur spécial devraient se consulter pour se mettre d'accord sur la modification à apporter au libellé.

Sous cette réserve, le paragraphe 57 est adopté.

Paragraphe 58

Le paragraphe 58 est adopté.

Paragraphe 59

24. M. de SARAM souhaiterait qu'on fasse clairement apparaître, dans la première phrase, que les « regrets » exprimés l'ont été par un seul membre.

25. M. AL-BAHARNA propose de remplacer les mots « On a toutefois regretté aussi » par « Un membre a toutefois regretté ».

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60 à 66

Les paragraphes 60 à 66 sont adoptés.

Paragraphe 67

26. M. de SARAM suggère que la première fois qu'apparaissent, dans le texte anglais du projet de rapport, les expressions *jus soli* et *jus sanguinis*, une note soit insérée pour préciser leur signification exacte.

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphe 68

Le paragraphe 68 est adopté.

Paragraphe 69 et 70

27. M. PELLET dit que le point de vue qu'il a exprimé sur la question dont traite le paragraphe 70 n'y figure pas. Aussi souhaiterait-il que l'on ajoute la phrase suivante, soit au paragraphe 69, soit au paragraphe 70 : « On a également mis en doute le fait que le mode d'acquisition initial de la nationalité de l'État précédé-

seur présentât une pertinence quelconque aux fins du droit d'option. »

28. M. MAHIU, tout en souscrivant à l'observation formulée par M. Pellet, préférerait qu'elle soit présentée sous une forme positive, par exemple en ces termes : « Les différents critères d'acquisition de la nationalité entrent en jeu... ».

Le paragraphe 69 et le paragraphe 70, tel qu'il a été modifié, sont adoptés.

Paragraphes 71 à 75

Les paragraphes 71 à 75 sont adoptés.

Paragraphe 76

29. M. RAZAFINDRALAMBO dit que, étant l'auteur des observations rapportées dans le texte sous les numéros 1 et 3, il préférerait les voir regroupées et introduites par les mots « Un membre a fait observer que... ». L'observation rapportée sous le numéro 2 pourrait ensuite être introduite par une formule telle que « L'idée a aussi été émise que... ».

Le paragraphe 76, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 77

Le paragraphe 77 est adopté.

Paragraphe 78

30. M. MAHIU dit que le mot « supplémentaire », dans la première phrase, devrait être remplacé par « supplétif ».

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 79 à 85

Les paragraphes 79 à 85 sont adoptés.

Paragraphe 86

31. M. PELLET propose d'ajouter un paragraphe 86 qui indique clairement quel est, à la fin de la quarante-septième session, l'état d'avancement des travaux de la Commission sur le sujet. Il est important que l'Assemblée générale sache dans quelle mesure la Commission a pu donner suite à la résolution 49/51.

32. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) appelle l'attention de la Commission sur les deux dernières phrases du paragraphe 7 du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.515), qui fournissent l'information voulue. Un paragraphe rédigé dans le même sens pourrait être ajouté au chapitre V du rapport.

33. Après un échange de vues auquel prennent part M. TOMUSCHAT, M. ARANGIO-RUIZ, M. EIRIKSSON, M. ROSENSTOCK et M. PELLET, le PRÉSI-

DENT suggère de libeller comme suit le nouveau paragraphe 86 :

« De l'avis du Rapporteur spécial, le Groupe de travail devrait se réunir de nouveau à la session suivante de la Commission pour achever sa tâche, ce qui permettrait à la Commission de répondre à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution 49/51 de l'Assemblée générale. La Commission a pris note de l'opinion du Rapporteur spécial. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 86 est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre V du rapport, ainsi modifié, est adopté.

Chapitre II. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin) [A/CN.4/L.509 et Corr. 1]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 29 (fin)

34. Le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte ci-après destiné à remplacer le paragraphe 29 tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.509 :

« 29. En ce qui concerne l'éventail des crimes à inclure dans la deuxième partie, certains membres se sont déclarés favorables à une liste restrictive comme celle que proposait le Rapporteur spécial, car ils pensaient qu'il fallait : limiter strictement le code aux comportements les plus graves qui, de l'avis de la communauté internationale, faisaient peser une menace grave et immédiate sur la paix et la sécurité de l'ensemble de l'humanité; donner la priorité aux crimes susceptibles d'être poursuivis en vertu de règles bien établies du droit international et de règles du droit coutumier dont l'application ne dépendrait pas de la forme du futur instrument; exclure les crimes pour lesquels la pratique actuelle était insuffisante ou qui avaient surtout une importance historique; faire en sorte que le code soit accepté le plus largement possible; et éviter de compromettre l'avenir de l'ensemble du code en se lançant dans une entreprise vaine qui aboutirait à un projet de plus, destiné à rester dans les archives. On a également suggéré de limiter le code aux crimes dont les auteurs encouraient une responsabilité directe en vertu du droit international général existant, et principalement aux crimes internationaux des États dont la responsabilité pénale individuelle n'était qu'une des conséquences. D'autres membres ont préconisé une liste élargie, par rapport à celle que proposait le Rapporteur spécial. Un code global constituait à leur avis un outil plus efficace pour le renforcement du droit international et de la paix et la sécurité internationales, pour la protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale liés à la préservation de la vie, de la dignité humaine et de la propriété, et pour l'établissement d'un meilleur équilibre entre le réalisme politique et l'idéalisme juridique. On a souligné que certains des crimes qui avaient été exclus de la liste adoptée en première lecture, par exemple l'apartheid et le terrorisme, tom-

baient sous le coup d'instruments internationaux, qui en donnaient la définition, et remplissaient toutes les conditions requises pour être inclus dans le futur code. On a aussi noté que les positions concernant le champ d'application du futur code étaient très diverses, et que vouloir les classer comme « minimalistes » ou « maximalistes » constituait une simplification excessive. Les partisans d'une liste de crimes plus complète ont aussi fait valoir qu'une liste restrictive ne garantissait pas que le projet serait accepté par les États, ni que son contenu ferait l'objet d'un consensus. »

35. M. ROSENSTOCK ne veut pas s'engager dans un long débat et est prêt à accepter le texte proposé s'il correspond à ce que souhaite la Commission. Cependant, la deuxième phrase, commençant par les mots « On a également suggéré », n'est pas claire et n'est ni utile ni nécessaire; il préférerait qu'elle soit supprimée. L'avant-dernière phrase, commençant par les mots « On a aussi noté », paraît elle aussi inutile, puisque la Commission a décidé de ne pas employer les termes « minimaliste » et « maximaliste ». La meilleure solution serait de la supprimer.

36. M. MAHIU, rappelant que le paragraphe a été remanié sur sa suggestion, se déclare prêt à accepter les propositions de M. Rosenstock et suggère, pour sa part, de simplifier encore le texte en supprimant les mots « par exemple l'apartheid et le terrorisme », dans la cinquième phrase.

37. M. LUKASHUK souscrit à la suggestion de M. Mahiou et se déclare également partisan de supprimer, comme l'a proposé M. Rosenstock, la phrase commençant par les mots « On a également suggéré de limiter » qui, selon lui, ne présente guère qu'un intérêt académique.

38. M. MIKULKA, étant l'auteur de la suggestion rapportée dans la deuxième phrase, s'élève vivement contre la suppression de celle-ci. L'une des conséquences concrètes des crimes internationaux d'États est que des faits imputables à l'État risquent d'être sanctionnés au niveau international sans égard pour les dispositions du droit interne. On pourrait rendre la phrase plus claire en insérant les mots « sur le plan international » entre les mots « responsabilité pénale individuelle » et « n'était qu'une des conséquences ».

39. M. ROSENSTOCK estime que cette phrase, telle qu'elle est proposée, est mal rédigée et n'est pas plausible juridiquement. Si, pour les besoins du raisonnement, on admet qu'il puisse exister des crimes d'État, des individus ne sauraient en être tenus responsables.

40. M. MAHIU dit que si M. Mikulka, qui est l'auteur de la suggestion rapportée dans cette phrase, souhaite que cette dernière soit maintenue, il ne saurait être question de la supprimer.

41. M. MIKULKA estime que l'objection de M. Rosenstock n'est valable que si l'on adopte la conception extensive de ce qui constitue un crime d'État, mais non en cas d'interprétation plus restrictive.

42. M. KABATSI propose de supprimer, vers la fin de la première phrase, le mot « vaine » après « entreprise ». Ce qualificatif, qui comporte une connotation de folie, n'est pas approprié.

43. Le PRÉSIDENT note que la Commission est d'accord pour adopter le nouveau texte proposé pour le paragraphe 29, avec les changements suivants : le mot « vaine », dans la dernière partie de la première phrase, est supprimé; la deuxième phrase est maintenue, les mots « sur le plan international » étant insérés après « la responsabilité pénale individuelle »; les mots « par exemple l'apartheid et le terrorisme », dans la cinquième phrase, sont supprimés; la sixième phrase est supprimée.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 101 (fin)

44. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer le paragraphe 101 par le texte suivant :

« 101. Le Rapporteur spécial a noté qu'en raison du faible nombre de réponses de gouvernements au sujet des projets d'articles adoptés en première lecture, il lui était difficile de juger de l'appui qu'ils rencontraient. »

45. M. LUKASHUK dit qu'il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur le libellé proposé pour ce paragraphe. Il relève toutefois que le rapport indique en plusieurs endroits que les pays en développement n'ont pas répondu aux questions qui leur étaient posées. Il y a là un problème majeur pour les pays en développement, car seuls peuvent répondre les pays qui disposent, pour ce faire, d'un personnel qualifié. Une coopération entre pays en développement dans le cadre d'organisations telles que l'OUA et la Ligue des États arabes permettrait peut-être de résoudre partiellement le problème. La Commission devrait aussi sonder les pays du tiers monde au cours de ses travaux pour s'informer de leur position.

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre note de la déclaration de M. Lukashuk.

Le paragraphe 101, ainsi modifié, est adopté.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre II, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (A/CN.4/L.512 et Add.1)

A. — Introduction

Paragraphe 1

47. M. ROSENSTOCK propose de supprimer, dans le texte anglais, l'expression « (mise en œuvre) », à la fin du paragraphe 1 ainsi que dans les autres paragraphes où elle apparaît.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7 à 16

Les paragraphes 7 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

48. M. TOMUSCHAT estime que le ton d'auto-congratulation de ce paragraphe fait mauvaise impression et devrait être atténué.

49. Le PRÉSIDENT suggère de prier le Rapporteur spécial et la Secrétaire de la Commission de rédiger un nouveau texte qui sera soumis à l'examen de cette dernière ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 18

50. M. GÜNEY déclare que les mots « très séduisants » devraient être remplacés par une formule plus appropriée.

Sous cette réserve, le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19 à 29

Les paragraphes 19 à 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

51. À la suite d'une remarque de M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT suggère de supprimer les mots « la qualité de *persona* et », dans la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 31

Le paragraphe 31 est adopté.

Paragraphe 32

52. M. TOMUSCHAT propose de remplacer les mots « toute cette branche des relations internationales », dans la première phrase, par « l'ensemble de ce domaine ».

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33 à 37

Les paragraphes 33 à 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

53. M. IDRIS trouve que toute la deuxième phrase manque de clarté. Il se demande, en particulier, quelle

différence il y a entre « une création » et « un acquis » et pense qu'il faudrait supprimer l'un des deux termes.

54. Le PRÉSIDENT suggère de différer la poursuite de l'examen de ce paragraphe pour permettre à M. Idris de consulter le membre qui a exprimé le point de vue dont il s'agit.

Il en est ainsi décidé.

55. Le PRÉSIDENT, répondant à M. EIRIKSSON, dit que le rapport indiquera brièvement, au paragraphe 7 notamment, en s'inspirant des indications analogues qui figurent dans d'autres chapitres du rapport, que la Commission a décidé de renvoyer les articles au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 18 heures.***2420^e SÉANCE***Mardi 18 juillet 1995, à 10 h 10**Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO*

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION² (suite*)

1. M. GÜNEY dit que, lorsque la Commission a décidé de prévoir, dans le projet d'articles, un mécanisme de rè-

* Reprise des débats de la 2417^e séance.¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1995, vol. II (1^{re} partie).² Pour le texte des articles et de l'annexe de la troisième partie du projet, tels qu'ils ont été présentés par le Comité de rédaction, voir 2417^e séance, par. 1.